



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction  
départementale  
des territoires et de la mer

**Préfecture**

Service environnement

Unité eaux et milieux aquatiques

**ARRÊTÉ N° 2023-DDTM-SE-121  
PORTANT DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL  
AU TITRE DE L'ARTICLE L.211-7 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
LES TRAVAUX DE GESTION ET DE RESTAURATION DES MILIEUX AQUATIQUES  
SUR LES SECTEURS SUD ET NORD DU HAVRE DE REGNEVILLE  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES COUTANCES MER ET BOCAGE**

LE PRÉFET DE LA MANCHE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le Code Rural et de la pêche maritime, en particulier les articles L. 151-36 et L. 151-37 ;

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier les articles L.110-1, L.120-1 et suivants, L.211-1, L.211-7, L.211-7-1, L.435-5 ;

**VU** la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, en particulier l'article 3 ;

**VU** l'article 35 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, modifiée ;

**VU** le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police des eaux ;

**VU** la demande d'instruction du dossier de déclaration d'intérêt général du programme d'actions de gestion et restauration des milieux aquatiques sur les secteurs Sud et Nord du Havre de Regnéville transmise le 23 mai 2023 par la communauté de communes Coutances Mer et Bocage.

**VU** l'absence d'avis émis lors de la consultation du public effectuée du 10 juillet 2023 au 11 août 2023 ;

**VU** le rapport de synthèse des observations du public de la directrice départementale des territoires et de la mer du 29 août 2023 ;

**Considérant que :** - la restauration par des techniques douces permet de garantir l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique dans le respect de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

- ces techniques vont permettre un retour, un maintien des habitats aquatiques et d'accroître la qualité de la ressource en eau ;

- tout travaux sur cours d'eau relevant d'une déclaration d'intérêt général doit se conformer aux articles L 110-1, L 120-1 et suivants, L 211-1, L 211-7, L 211-7-1 et L 435-5 ;

- la communauté de communes Coutance Mer et Bocage possède la compétence GEMAPI et est en mesure de réaliser des opérations permettant d'accroître et d'améliorer les fonctionnalités des milieux aquatiques ;

**SUR** proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

**Article 1 :** Sont déclarés d'intérêt général, les travaux d'entretien des milieux aquatiques des bassins versants du Passevin, de la Siame et des petits cours d'eau cotiers autour du havre de Regnéville.

**Article 2 :** Ces travaux comprennent le débroussaillage, l'élagage, le recépage, l'abattage ponctuel, le bouturage, la plantation d'essences locales, l'enlèvement d'embâcles, de déchets et de clôtures en travers du lit, l'arrachage et la destruction de plantes invasives, l'aménagement d'abreuvoirs, de pompes de prairie et de bacs, de passages (hydrotubes, passerelles bois, passerelles mixtes bois/métal, passage à gué) pour animaux et engins, la pose de clôtures en berge, les aménagements ponctuels de diversification des écoulements et la protection de berge par technique végétale, des annexes et du lit majeur, des berges et de la ripisylve.

Des actions sur la restauration de la continuité et de la ligne d'eau pourront être entreprises en fonction de la situation et des opportunités présentes sur le terrain (retrait d'ouvrages mal calés, vestiges d'ouvrages dans le cours d'eau, réintégration du cours d'eau dans son lit originel).

Dans le cas des ouvrages nécessitant une étude complémentaires (seuil de moulin, etc.), une procédure administrative (déclaration ou autorisation) devra être réalisée pour s'assurer de la conformité réglementaire des travaux.

Ces travaux sont accompagnés d'actions transversales ou d'accompagnement telles que l'animation du programme, les actions de communication et la production d'indicateurs de suivi.

**Article 3** : L'entretien consiste à enlever les embâcles sous réserve que ceux-ci ne participent pas au maintien des berges et les débris flottants ou non, à maintenir l'écoulement naturel des eaux, à élaguer et recéper la végétation arborée des rives afin d'assurer la tenue des berges et de préserver la faune et la flore dans le respect du bon fonctionnement des écosystèmes aquatiques.

Les produits de coupe ne doivent en aucun cas être abandonnés dans le courant. Ils sont, dans l'attente de leur évacuation ou de leur élimination, déposés obligatoirement hors du lit majeur pour ne pas être repris par les crues.

**Article 4** : Les accès au chantier sont localisés à proximité des routes départementales et communales, de chemins carrossables communaux ou privés. Dans ce dernier cas, ils font l'objet d'un accord préalable du propriétaire.

**Article 5** : Les propriétaires riverains concernés par les travaux en cours d'eau sont recensés dans le tableau annexé au présent arrêté.

**Article 6** : Aucune contribution financière n'est demandée aux propriétaires concernés par les travaux.

**Article 7** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8** : Le permissionnaire établit annuellement un bilan des travaux réalisés. Ce bilan est transmis au service en charge de la police des eaux qui fait connaître au permissionnaire la date de la visite de contrôle des travaux et lui indique les éventuelles mesures complémentaires à prendre.

**Article 9** : À toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux agents chargés de la police des eaux et de la pêche, accès aux ouvrages. Sur les réquisitions des fonctionnaires du service de contrôle, le permissionnaire doit les mettre à même de procéder à leurs frais, à toutes les mesures de vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

**Article 10** : La présente déclaration d'intérêt général est délivrée pour une durée de cinq ans à dater de la notification du présent arrêté, renouvelable une fois. Elle devient caduque si les travaux, actions, ouvrages ou installations n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel dans un délai de trois ans.

**Article 11** : Le présent arrêté est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture. Il est également consultable pendant une durée d'un an sur le portail Internet des services de l'État dans la Manche.

Une copie dudit arrêté est déposée en mairies d'Agon-Coutainville, Tourneville-sur-mer, Blainville-sur-mer, Gratot, Hauteville-sur-mer, Heugueville-sur-Sienne, Montmartin-sur-mer, Orval-sur-Sienne, Quettreville-sur-Sienne, Regnéville-sur-mer, Saint-Malo-de-la-lande et Tourville-sur-Sienne, pour mise à disposition de toute personne intéressée. Elle est affichée dans ces communes pendant une durée minimale d'un mois.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais des permissionnaires dans la presse locale.

**Article 12 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Caen à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Manche, par les permissionnaires dans un délai de deux mois et par les tiers, personnes physiques ou morales dans un délai d'un an devant la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Toutefois, si le début des travaux n'est pas intervenu six mois après la publication ou l'affichage de cet arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après ce début des travaux.

**Article 13 :** La secrétaire générale de la préfecture de la Manche, le sous-préfet de Coutances, la directrice départementale des territoires et de la mer, le délégué départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

SAINT LO, le

- 5 SEP. 2023

Pour le préfet,  
La secrétaire générale



Perrine SERRE

## **ANNEXES**

1 – Liste des propriétaires riverains et localisation des parcelles dans le cadre du programme d'entretien et de restauration.

*Ces éléments sont consultable dans l'annexe 2 du « Dossier réglementaire DIG DLE »*

2 – Atlas géographique.

*Ces éléments sont consultables dans l'annexe 3 du « Dossier réglementaire DIG DLE »*

## COPIE A TRANSMETTRE A :

- Monsieur le sous-préfet de Coutances ;
  
- Monsieur le président de la communauté de communes Coutances Mer et Bocages – Hôtel de Ville – BP 723 – 50207 Coutances Cedex ;
  
- Mesdames et Messieurs les maires :  
d'Agon-Coutainville, de Tourneville-sur-mer, de Blainville-sur-mer, de Gratot,  
d'Hauteville-sur-mer, d'Heugueville-sur-Sienne, de Montmartin-sur-mer,  
d'Orval-sur-Sienne, de Quettreville-sur-Sienne, de Regnéville-sur-mer, de  
Saint-Malo-de-la-lande et de Tourville-sur-Sienne ;
  
- Monsieur le délégué départemental de l'office français de la biodiversité  
18 rue de la République – 50 200 Coutances.